

Sanctions relatives au Herd-book des bovins à viande

La commission du Herd-book des bovins à viande a approuvé un règlement des sanctions pour un traitement correct et uniforme des infractions aux règles du Herd-book. L'entrée en vigueur aura lieu le 1^{er} avril 2006. La commission du Herd-book et le secrétariat demandent aux éleveurs de se tenir aux règles définies pour éviter que des sanctions soient prises. Le secrétariat se tient à disposition pour d'éventuelles questions.

Article 1 Champ d'application

Toutes les données relatives aux animaux ou à l'exploitation figurant sur les documents doivent être correctes et compréhensibles. Le relevé et l'attestation des données sont régis par les dispositions du Herd-book des bovins à viande de Vache mère Suisse (chapitre 6 du classeur de Vache mère Suisse). Y sont fixés les critères concernant la tenue du herd-book, l'enregistrement des animaux, le contrôle de la performance, les documents relatifs à l'élevage et l'admission dans au Herd-book.

Article 2 Infractions

Sont considérées comme infractions:

- les déclarations fausses du détenteur concernant la date d'insémination, la date de saillie, la date de naissance ou l'ascendance,
- les actes incorrects, négligences ou empêchement/refus du pesage ou de l'appréciation de l'extérieur,
- les autres manquements conformément aux bases indiquées à l'article 1.

Si l'éleveur annonce lui-même, par écrit, des erreurs au secrétariat ; celles-ci ne sont pas considérées comme des infractions.

Article 3 Sanctions légères

Lorsque des infractions prévues à l'article 2 sont constatées, la gérance de Vache mère Suisse décrète l'une ou les deux sanctions suivantes:

- annulation des données et/ou du statut des animaux dans le Herd-book,
- envoi d'un avertissement; un seul avertissement par cas est envoyé.

Article 4 Sanctions graves

Lorsqu'un détenteur reçoit 3 avertissements en 3 ans, ou lorsqu'il commet une infraction intentionnelle ou une négligence grossière, la gérance de Vache mère Suisse peut demander à la commission du Herd-book d'exclure l'exploitation ou l'exploitant des prestations de Vache mère Suisse pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans au maximum.

Article 5 Dispositions particulières concernant l'ascendance

En cas d'erreur dans l'ascendance annoncée, une analyse ADN peut être demandée par le détenteur afin de déterminer l'ascendance exacte de l'animal. Une fois déterminée, celle-ci peut être inscrite dans le Herd-book.

Lorsque l'erreur est liée au détenteur, celui-ci doit effectuer un test ADN pour contrôler l'ascendance de 4 animaux nés sur l'exploitation immédiatement avant ou après l'animal dont l'ascendance est contestée. Si l'on détecte à nouveau une ou plusieurs erreurs d'ascendance, on procède à un contrôle plus étendu.

Article 6 Disposition spéciale concernant la date de naissance

Sont considérées comme données relatives à la naissance les données inscrites dans le Herd-book telles que le poids à la naissance, le déroulement du vêlage et les défauts génétiques.

Article 7 Dispositions spéciales concernant le pesage et l'appréciation de l'extérieur

Lorsque les mesures nécessaires pour le pesage ou l'appréciation de l'extérieur, telles que la préparation des animaux ou la mise à disposition de l'infrastructure ou les installations de pesage, ne sont pas prises ou sont insuffisantes, l'expert refuse le contrôle et en informe la gérance par écrit.

Article 8 Frais

Les frais liés aux contrôles, à la correction des défauts, à l'annulation ou aux sanctions sont fixés par la direction et sont imputés au détenteur des animaux. Celui-ci ne peut faire valoir aucune demande de dommages et intérêts.

Article 9 Notification

Les sanctions prévues aux articles 3 et 4 sont communiquées par lettre signature. Le président de la commission du Herd-book et le président de Vache mère Suisse sont automatiquement informés. Les autres détenteurs d'animaux concernés sont également informés.

Article 10 Recours

L'instance de recours compétente pour les sanctions prévues à l'article 3 est la commission du Herd-book, celle compétente pour les sanctions prévues à l'article 4 est le comité de Vache mère Suisse. Le recours doit être déposé par écrit, avec exposé des motifs, dans les dix jours qui suivent la réception de la communication. Les recours formés contre les sanctions n'ont aucun effet suspensif. Le recourant ne peut faire valoir aucune demande de dommages et intérêts.

Article 11 Statuts, droit civil et droit pénal

Les dispositions des statuts de Vache mère Suisse, du droit civil et du droit pénal, s'agissant notamment des mesures prévues par l'ordonnance sur la protection des animaux ainsi que par la loi fédérale sur l'agriculture, demeurent réservées. Le for est le siège social de Vache mère Suisse.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été révisé par le comité de Vache mère Suisse le 28 février 2008 et il est en vigueur dès le 1^{er} avril 2006. Pour les animaux nés avant le 1.04.2006 ne seront prononcés aucuns avertissements.